

Arrêté instituant une zone de protection de biotope
« Parc à Asphodèles de la Lande – Belz »
Protection de l'Asphodèle d'Arrondeau

Participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)
Synthèse des observations du public

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La consultation du public s'est déroulée du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 inclus.

Aucune observation n'a été faite.

Le 21 juin 2019
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer
Le Chef du Service Eau Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET